



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet de « Parc éolien des Ormeaux » à
Sceaux-du-Gâtinais (45)
Autorisation environnementale**

N°MRAe 2022-3874

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 octobre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de « Parc éolien des Ormeaux » à Sceaux-du-Gâtinais (45), déposé par la préfecture du Loiret en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

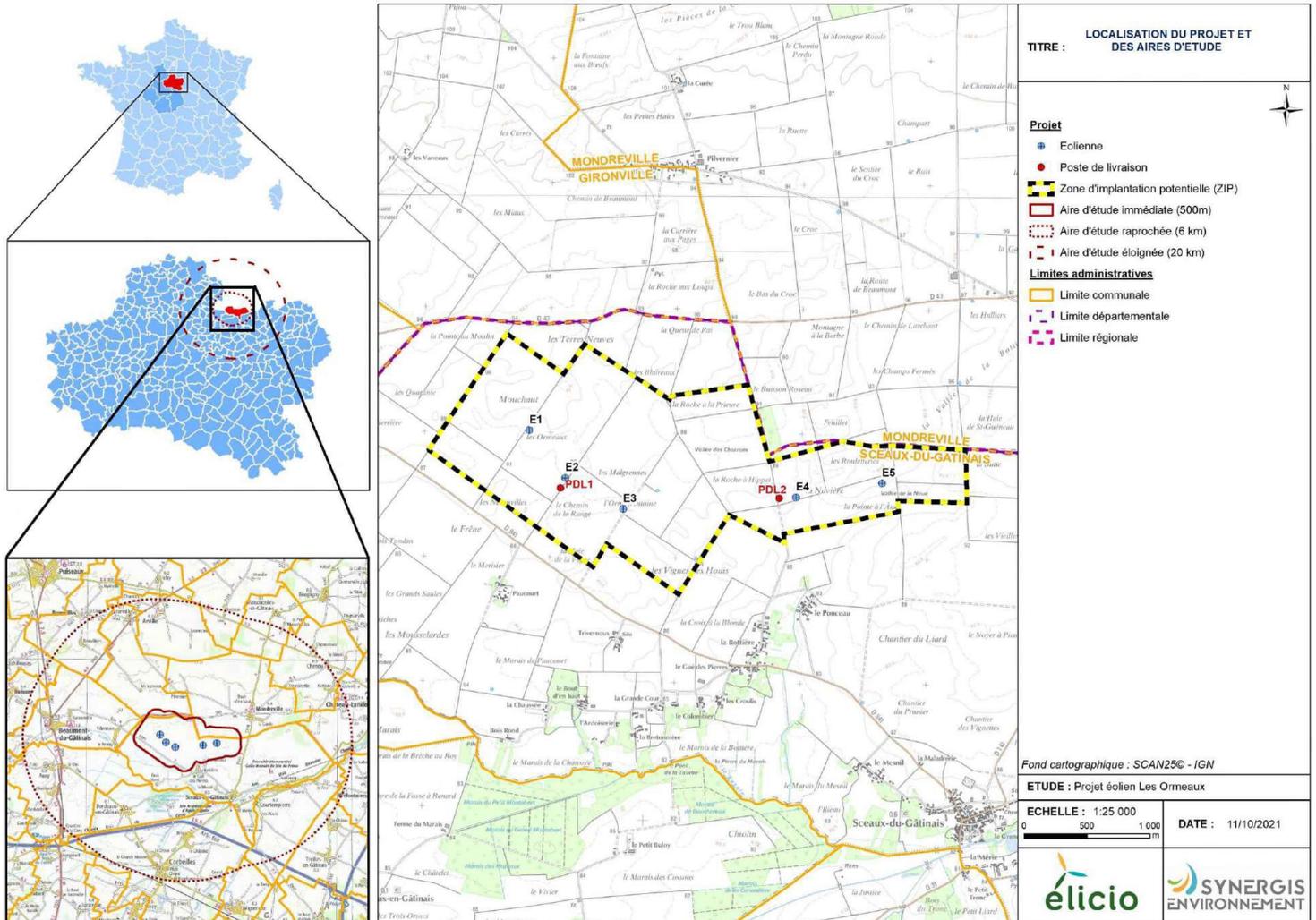
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société Elicio France SAS a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais au nord-est du département du Loiret, à la frontière du département de la Seine-et-Marne. Il prévoit l'implantation de cinq éoliennes de 6 MW pour une puissance totale installée de près de 30 MW. Le plan comprend les postes de livraison.



Localisation de la commune et du projet (source : résumé non-technique, page 11)

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

1 Dossier déposé le 7 janvier 2022, complété le 1^{er} juin 2022 et le 28 septembre 2022.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale et ses compléments comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

3.1.1 Caractéristiques du projet

Composé de cinq aérogénérateurs sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais, le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

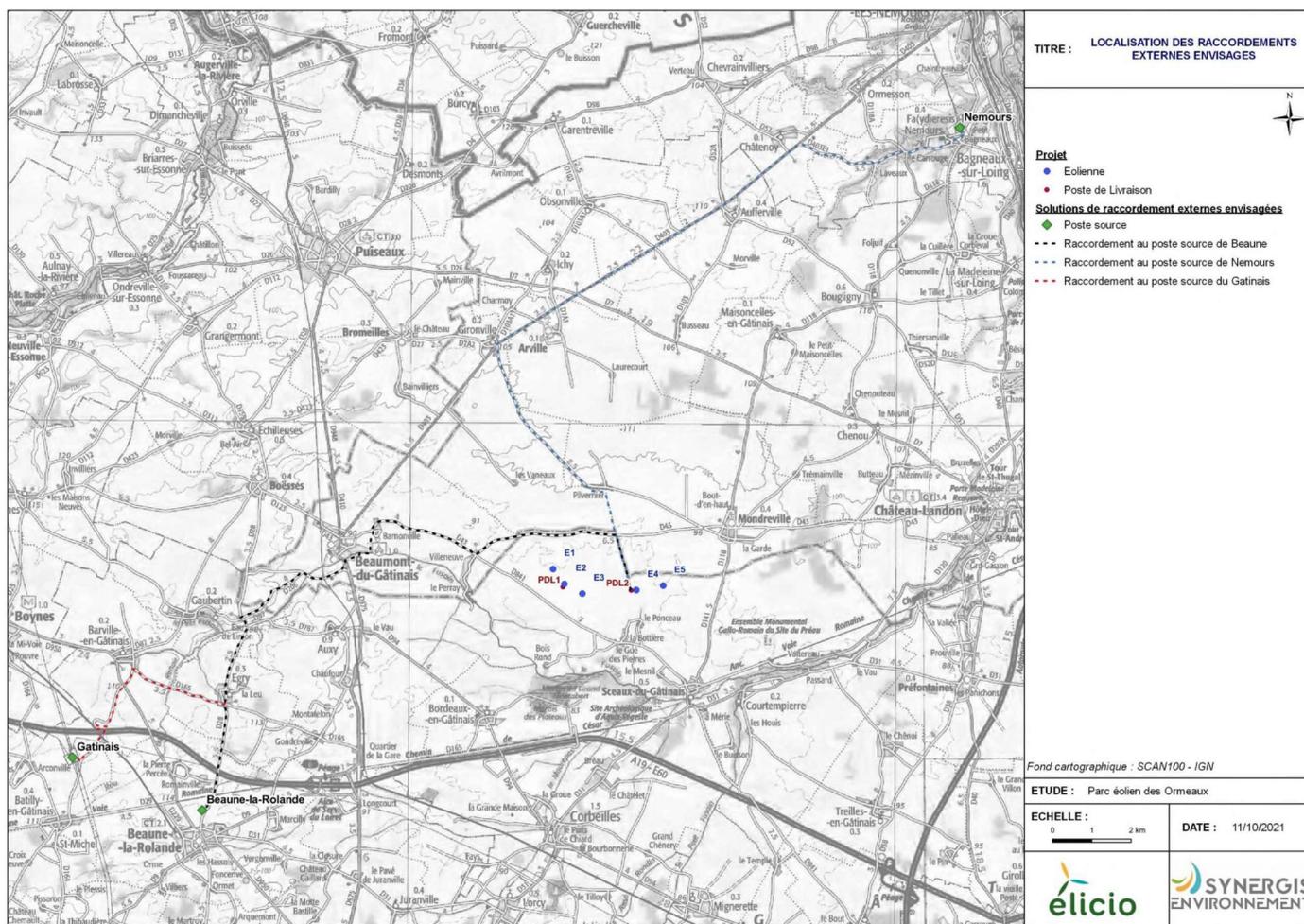
Le pétitionnaire n'a pas encore retenu de modèle de machine spécifique. Trois modèles de trois constructeurs différents sont envisagés. Le pétitionnaire a alors pris en compte pour les études les caractéristiques maximales suivantes dans un scénario enveloppe :

- puissance unitaire de 6 MW ;
- hauteur de moyeu de 110,8 m ;
- diamètre de rotor de 150 m ;
- hauteur totale en bout de pale de 180 m (similaire pour les trois modèles).

L'habitation la plus proche du projet se situe à environ 784 m de l'éolienne E4, dans le lieu-dit « Le Ponceau ». Il s'agit de la principale zone urbanisée à proximité.

3.1.2 Raccordement électrique

L'étude d'impact initiale présente, en page 275 et suivantes, trois cheminements pressentis pour le raccordement électrique du projet, qui correspondent à trois postes sources : Beaune-la-Rolande, Batilly-en-Gâtinais et Nemours (situé en région Île-de-France). L'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le ou les postes source de raccordement et le tracé de raccordement, après autorisation du projet.



Localisation des postes sources envisagés (source : étude d'impact, page 276)

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre².

Le poste source de Nemours se situe en Seine-et-Marne, en région Île-de-France, ce qui donnerait à ce projet, dans l'hypothèse où ce poste serait retenu, une dimension interrégionale. Le projet relèverait donc de l'Autorité environnementale de l'IGEDD (Ae). Dans cette hypothèse, il appartiendrait à l'autorité administrative de saisir l'Ae.

² Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

3.2.1 Paysage et patrimoine

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet se situe au sein d'un paysage agricole dédié aux grandes cultures. La sensibilité de ces grandes plaines céréalières est forte, étant donné qu'il existe peu de masques végétaux.

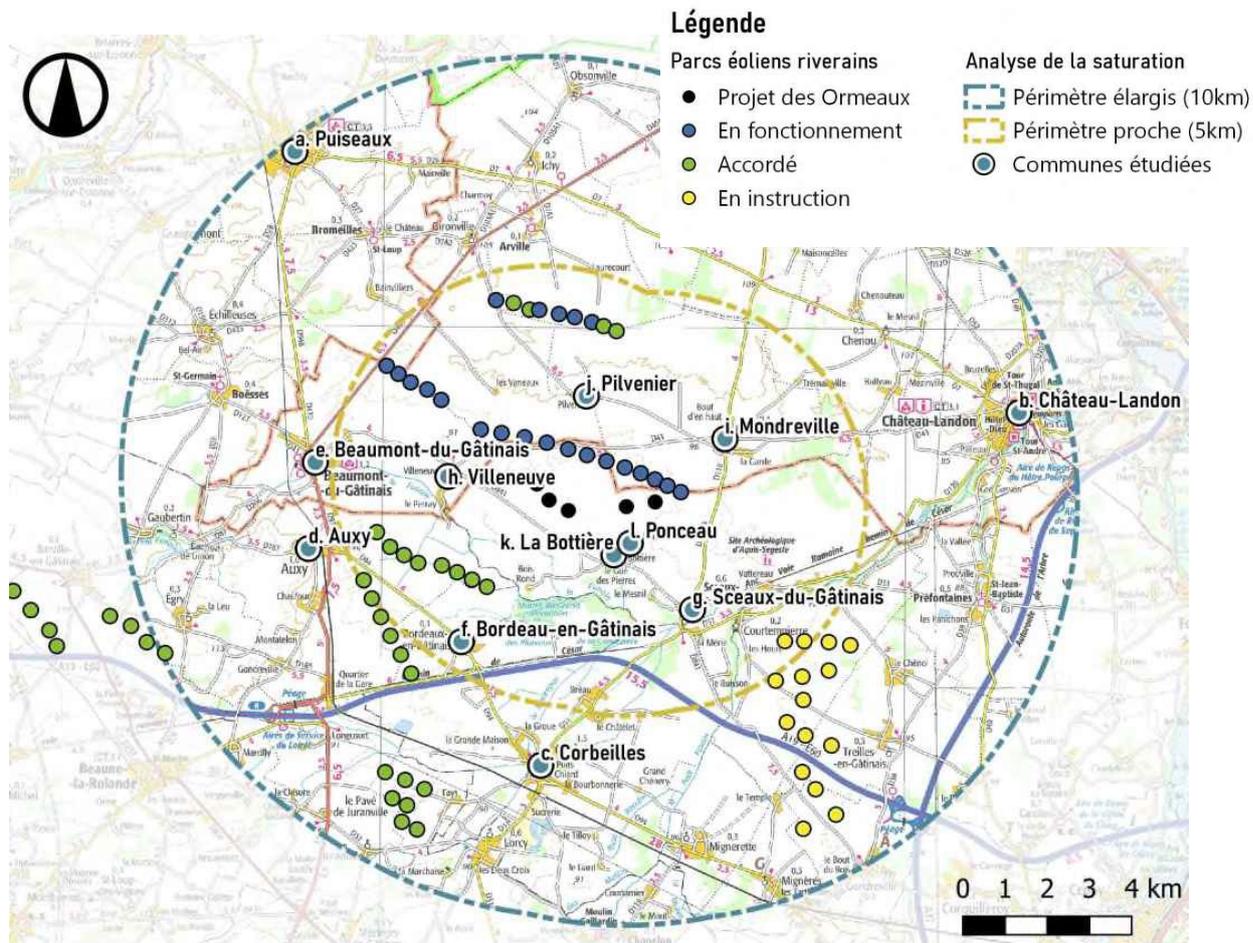
Les vallées de l'Essonne et de l'Œuf, ainsi que celle du Loing, constituent les trois vallées principales qui traversent le territoire d'étude. L'étude d'impact indique sur la base de photomontages une incidence faible à nulle du projet depuis ces vallées (fond de vallée et coteaux).

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier semble exhaustif mais il ne comporte pas de coupes topographiques à l'échelle de l'aire d'étude permettant de rendre compte de la topographie générale du territoire étudié. Seule une carte présentant la topographie, peu lisible et à une échelle trop large, est présentée en page 209 de l'étude d'impact. Il est précisé que l'aire d'étude éloignée (10 km) comporte 123 monuments historiques, neuf sites inscrits et classés et deux sites patrimoniaux remarquables. Trente monuments historiques et le site patrimonial des vestiges gallo-romain de Sceaux-du-Gâtinais sont situés dans l'aire d'étude rapprochée (5 km).

Les vestiges gallo-romains de Sceaux-du-Gâtinais sont considérés comme présentant une sensibilité forte vis-à-vis du projet éolien. Sur la base d'un photomontage pris depuis le parking d'accès au site patrimonial, l'étude conclut toutefois à un impact faible ou peu marqué justifié par la topographie environnante. Mais l'étude omet de préciser que le site patrimonial s'étend jusqu'au point haut du secteur. En conséquence des vues directes et dégagées sur le projet de parc éolien ne peuvent être exclues. Le projet s'inscrit certes dans un environnement marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens mais depuis le site gallo-romain le parc des Ormeaux risquerait d'augmenter sensiblement la prégnance de ces installations, de par leur proximité. L'étude aurait dû présenter d'autres photomontages à des points de vue représentatifs des visibilitées depuis l'ensemble du site gallo-romain.

De son côté, le site protégé de la vallée du Fusain à Château-Landon est situé en majorité dans un contexte fermé par la végétation du Fusain, la sensibilité globale est donc considérée comme faible par le pétitionnaire.

Dans un rayon de 20 km, on dénombre dix parcs construits, accordés ou en fonctionnement. Ces parcs sont dispersés et présentent souvent une implantation des mâts selon un axe unique. Du fait de ce contexte éolien particulier, les parcs mobilisent des espaces importants sur l'horizon et sont propices à susciter une sensation de saturation.



Contexte éolien (source : étude d'impact, page 366)

Le dossier précise que l'analyse de la saturation visuelle a été effectuée à partir des critères fixés par le guide national d'étude d'impact éolien terrestre de 2016³, et les seuils d'acceptabilité ont été fondés sur l'étude « Éoliennes et risques de saturation visuelle » de 2007. Pour mémoire, l'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs critères, portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- la prégnance visuelle du motif éolien ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration.

Au final, le projet s'inscrit dans une situation de saturation visuelle à l'éolien pré-existante et de sur-saturation après projet selon la méthodologie employée. Sur douze communes étudiées, neuf présentent un risque de saturation visuelle (étude d'impact, page 380). L'étude se contente de minorer cet effet de renforcement de la saturation en indiquant que le projet « *va s'inscrire en densification* » et « *va donc peu contribuer à l'effet de saturation [en s'implantant] dans des angles déjà occupés sur l'horizon* ».

³ Le dossier aurait pu à ce titre prendre en compte la version révisée d'octobre 2020, qui intègre notamment une mise à jour du volet « paysage ».

Au regard des résultats de sur-saturation visuelle, de la prégnance et du rapprochement de ces éoliennes vis-à-vis de certaines zones habitées (Le Ponceau, La Bottière, Paucourt, Villeneuve et Le Perray...), et de leur hauteur de 180 m augmentant leur visibilité (effet d'écrasement...) par rapport aux parcs éoliens voisins (hauteur en bout de pale de 125 m), la prise en compte de ces incidences dans l'étude d'impact est insuffisante.

3.2.2 Biodiversité

L'état initial du projet s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables. Il montre que le projet s'insère dans un contexte écologique présentant peu d'enjeux.

Les habitats au sein de la ZIP sont largement dominés par des parcelles en grandes cultures (96 % de la zone). La zone inclut également quelques petits boisements, friches, haies et fourrés. La flore est dans son ensemble commune à très commune dans la région et sans enjeu de patrimonialité. Les habitats revêtent de ce fait un enjeu floristique qualifié de très faible à moyen. On notera simplement la présence d'une espèce protégée en région, l'Orchis pyramidal, assez commune cependant.

Les enjeux en matière d'avifaune sont considérés comme faibles à modérés. Il a été observé la nidification du Busard-Saint-Martin, du Vanneau huppé et de l'Œdicnème criard. La migration est diffuse sur l'aire étudiée mais peut présenter des flux ponctuellement importants (Vanneau huppé et Pluvier doré à l'automne). Les rassemblements hivernaux sont peu nombreux avec des effectifs faibles (quelques dizaines d'individus).

L'inventaire acoustique a permis de mettre en évidence une relative diversité d'espèces de chauves-souris (13 espèces). Le cortège est dominé par la Pipistrelle commune qui représente plus de 66 % de l'activité enregistrée. Les écoutes en altitude, réalisées d'avril à octobre 2020⁴, ont permis d'identifier de façon certaine six espèces de chauves-souris pour une activité globale qualifiée de modérée (2 548 contacts sur l'ensemble de la période dont 37 % entre juillet et septembre). Les noctules (Noctule commune et de Leisler) sont bien représentées dans le cortège des espèces de haut vol (37 % des contacts inventoriés).

La répartition de l'activité en fonction des paramètres météorologiques (température, vent) a été étudiée afin de proposer un plan de bridage adapté au contexte et aux enjeux. Néanmoins, des aléas techniques ont conduit à la perte de données météorologiques du 15 juin au 15 juillet et du 8 août au 24 septembre. Des extrapolations ont été mises en œuvre pour compléter ces données. Ce plan de bridage couvre environ 80 % de l'ensemble de l'activité des chauves-souris mais seulement 73 % de l'activité de la Noctule commune et 77 % de l'activité de la Noctule de Leisler, ce qui est insuffisant pour ces deux espèces en particulier.

Les enjeux, vis-à-vis de la Noctule commune sont particulièrement importants car elle affiche sur le plan national un déclin préoccupant (- 88 % entre 2006 et 2019). En région Centre-Val de Loire, la Noctule commune et la Noctule de Leisler représentent en outre à elles deux près de 27 % des cadavres retrouvés lors de suivis réglementaires réalisés au pied des éoliennes en exploitation.

4 Avec néanmoins des pannes du système de mesures qui sont intervenues entre le 15 juin et le 15 juillet et du 8 août au 24 septembre.

En l'état, le plan de bridage proposé ne peut être considéré comme satisfaisant pour prendre en compte l'enjeu associé aux deux espèces de Noctule inventoriées.

L'autorité environnementale recommande :

- **compte tenu des pannes de mesures intervenues, de prendre en compte les données issues de la 1^{ère} année des suivis d'activité et de mortalité pour valider et éventuellement compléter le plan de bridage ;**
- **de renforcer dès à présent le plan de bridage pour qu'il couvre au moins 80 % de l'activité de chacune des espèces de chauves-souris, notamment de juillet à septembre.**

3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'étude prend bien en compte les signatures acoustiques des trois modèles de machines susceptibles d'être retenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée a été évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée le 27 mars 2020 et le 17 avril 2020, au niveau de huit zones habitées correspondant aux riverains les plus proches du projet (évaluation environnementale, page 353).

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore relativement calme.

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se fondant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine prévu par le pétitionnaire et sur les données de bruit résiduel mesuré et ainsi que les simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. L'étude met en évidence des dépassements des valeurs réglementaires, pour les trois modèles de machine, au droit de plusieurs zones à émergence⁵ réglementée⁶ (ZER) en soirée et en période nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent. Il a été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) permettant le respect de la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

5 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

6 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente en page 244 trois variantes d'implantation de cinq à sept éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux. Les variantes étudiées portent sur le nombre d'éoliennes et de leur emplacement au sein de la zone étudiée. Les critères d'appréciation se fondent sur l'ensemble des enjeux des volets de l'étude d'impact. Au terme de cette analyse, la variante retenue a des incidences paysagères notables.

L'étude d'impact ne fait pas état de prospections qui auraient pu permettre d'identifier d'autres sites possibles pour conduire un projet de même nature et de comparer leurs impacts respectifs. En conséquence, l'autorité environnementale constate que le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse des alternatives à l'aménagement proposé, telle que requise par l'article R.122-5 II alinéa 7 du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué* », notamment au regard de son impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la comptabilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Sceaux-du-Gâtinais. Le projet est prévu en zone agricole « A » qui permet son implantation.

Le dossier examine la cohérence du projet avec le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale installée de 30 MW. Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. D'après l'étude d'impact (page 289), les cinq éoliennes produiront environ 51,5 GWh/an d'électricité (selon les

modèles d'éoliennes envisagés), soit un facteur de charge⁷ d'environ 19,6 %. Ce chiffre apparaît inférieur au facteur de charge généralement constaté en région qui est de l'ordre de 23 %.

Le dossier, ne présente que des éléments génériques en matière d'évitement d'émission de CO₂. Il ne comporte pas de bilan carbone précis, ni de bilan énergétique spécifique au présent projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et carbone spécifique au projet.

4.4 Remise en état du site

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation de la totalité des fondations à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

5. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

6. Résumés non techniques et qualité du dossier

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde de façon peu synthétique les thématiques en jeu.

L'autorité environnementale recommande de reprendre en particulier le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un réel outil d'information du public.

⁷ Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale. Ainsi un facteur de charge de 19,6 % équivaut à 19,6 % de la production théorique maximale.

7. Conclusion

Le projet de « Parc éolien des Ormeaux » à Sceaux-du-Gâtinais a fait l'objet d'une étude d'impact identifiant les enjeux du secteur d'implantation, qui sont classiques pour ce type de projet. Néanmoins, il s'avère que les variantes du projet présentées n'ont pas permis une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des enjeux, notamment paysagers. Localiser un projet éolien dans un secteur déjà marqué par une saturation visuelle contribue à l'accentuer.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Aucun réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue, n'est présent à proximité de l'aire d'étude biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun cours d'eau n'est présent dans la zone d'implantation. Par ailleurs, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP. Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont pris en compte dans l'étude d'impact.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site

		pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné